

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MAI 2025

Édition

Direction générale des communications
Ministère du Travail

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01314-8 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous pays.

© Gouvernement du Québec, 2025

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE : PRÉAMBULE	8
Contexte	9
Champ d'application	9
Objectif.....	9
Principes généraux.....	10
Cadre de référence.....	10
Définitions et explications.....	10
Règles d'application	11
Qualité de la langue	11
Révision linguistique	11
Traduction.....	12
Dénomination du Ministère.....	12
Désignation des postes ou des fonctions.....	12
Noms ou raisons sociales des personnes morales et des entreprises et noms des associations et des ordres professionnels dans les écrits du Ministère	12
Adresse postale.....	12
Documents administratifs publics	12
Présentoirs.....	12
Affichage et outils électroniques	13
Envois massifs	13
Médias sociaux.....	13
Sites Web et services en ligne.....	13
Musique et œuvres culturelles	13
Boîte vocale.....	13
Boîte de messagerie.....	14
Système de réponse vocale interactive (SRVI).....	14
Technologies de l'information.....	14
Langue du travail.....	15
Offre d'emploi (recrutement, embauche, mutation ou promotion)	15
Formation	15
Situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée à l'oral.....	15
Diffusion dans l'intranet de la directive et des procédures et consignes en découlant.....	15
Rôles et responsabilités.....	16
Ministère de la Langue française	16
Office québécois de la langue française.....	16
Comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État.....	16
Ministère.....	16
Sous-ministre	16
Émissaire.....	16
Comité permanent sur la langue française.....	17

1 COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES OU LES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES	19
---	-----------

1.1	Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec	19
1.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	19
1.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	19
1.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	19
1.2	Personne morale exemptée en vertu de l'application de l'article 95 de la Charte	20
1.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	20
1.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	20
1.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	20
1.3	Personne morale ou physique exemptée en vertu de l'article 97 de la Charte	20
1.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	20
1.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	21
1.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	21
1.4	Personne physique qui exploite une entreprise individuelle.....	21
1.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	21
1.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	21
1.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	22
1.5	Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère.....	22
1.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	22
1.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	22
1.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	23
1.5.4	Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation.....	23
1.5.5	Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1 ^{er} juin 2025	23

2 ÉCRITS TRANSMIS AU MINISTÈRE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	24
---	-----------

2.1	Écrit émanant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec	24
2.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	24
2.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	24
2.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	24
2.2	Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle	24
2.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	24
2.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	25
2.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	25

2.3	Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle le Ministère communique dans une langue autre que le français	25
2.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	25
2.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	25
2.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	25
2.4	Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise offrant des services concernés par l'article 97 de la Charte	26
2.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	26
2.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	26
2.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	26
3	COMMUNICATIONS ÉCRITES FAITES PAR LE MINISTÈRE	27
3.1	Communications dans une situation où la santé l'exige.....	27
3.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	27
3.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	27
3.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	27
3.2	Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais	28
3.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	28
3.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	28
3.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	28
3.3	Communications dans le cadre de services fournis à des organismes visés à l'article 95 de la Charte et aux Autochtones	28
3.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	28
3.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	29
3.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	29
3.4	Communications dans le cadre de services fournis pour l'accueil des personnes immigrantes	29
3.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	29
3.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	29
3.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	30
3.4.4	Mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois.....	30
3.4.5	Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée	30
3.5	Communications avec un conseil de bande.....	30
3.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	30
3.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	30
3.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	31
3.6	Communications avec des regroupements autochtones ou avec des Autochtones	31
3.6.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	31
3.6.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	31
3.6.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	31

3.7	Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère.....	32
3.7.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	32
3.7.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	32
3.7.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	32
3.7.4	Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation.....	32
3.7.5	Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1 ^{er} juin 2025	32
3.8	Communications avec une personne admissible à l'enseignement en anglais	33
3.8.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	33
3.8.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	33
3.8.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	33
3.9	Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français	33
3.9.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	33
3.9.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	33
3.9.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	34
3.10	Communications faites par un ministre ou un titulaire d'une charge publique élective.....	34
3.10.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	34
3.10.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	34
3.10.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception et pour les communications du ministre.....	34
4	CONTRATS ET ENTENTES	35
4.1	Contrat public.....	35
4.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	35
4.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	35
4.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	35
4.2	Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.....	36
4.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	36
4.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	36
4.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	36
4.3	Projet de recherche	36
4.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	36
4.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	36
4.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	36
4.4	Contrat avec une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.....	37
4.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	37
4.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	37
4.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	37

4.5	Adhésion à un contrat soumis par un siège ou une société mère situé à l'extérieur du Québec.....	37
4.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	37
4.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	37
4.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	38
4.6	Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à un coût raisonnable.....	38
4.6.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	38
4.6.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	38
4.6.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	38
4.7	Licences relatives aux technologies de l'information n'existant pas en français	38
4.7.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	38
4.7.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	39
4.7.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	39
4.8	Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.....	39
4.8.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	39
4.8.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	39
4.8.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	39
4.9	Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec	40
4.9.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	40
4.9.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	40
4.9.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	40
4.10	Inscription relative à un produit non disponible en français.....	40
4.10.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	40
4.10.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	40
4.10.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	41
4.11	Services reçus ne pouvant être rendus en français.....	41
4.11.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	41
4.11.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	41
4.11.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	41
4.12	Entente en matière d'affaires autochtones	42
4.12.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	42
4.12.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	42
4.12.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	42
4.13	Écrit relatif à un contrat uniquement en français et rédigé dans une autre langue.....	42
4.13.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte	42
4.13.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	42
4.13.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	42

5.1	Documentation de nature scientifique, économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.....	43
5.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	43
5.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	43
5.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	43
5.2	Renseignements transmis par une personne participant ou contribuant à une recherche.....	43
5.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	43
5.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	43
5.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	44
5.3	Matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique	44
5.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	44
5.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	44
5.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	44
5.4	Études scientifiques	44
5.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	44
5.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	44
5.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	45

6	AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	46
----------	---	-----------

6.1	Entente intergouvernementale canadienne.....	46
6.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	46
6.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	46
6.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	46
6.2	Entente internationale.....	47
6.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	47
6.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	47
6.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	47
6.3	Coopération avec les autorités compétentes	47
6.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	47
6.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	47
6.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	47
6.4	Services et relations à l'extérieur du Québec.....	48
6.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	48
6.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	48
6.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	48

6.5	Personne morale de droit public d'un autre État.....	48
6.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	48
6.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	48
6.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	48
6.6	Communication avec un autre gouvernement.....	49
6.6.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	49
6.6.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	49
6.6.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	49
6.7	Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.....	49
6.7.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	49
6.7.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	49
6.7.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	50
6.8	Nécessité de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec	50
6.8.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	50
6.8.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	50
6.8.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	50

Première partie :

Préambule

Contexte

La Charte de la langue française (chapitre C-11) a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Elle consacre le français comme la seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État. Elle a, par ailleurs, entraîné des modifications à la Charte de la langue française.

La Politique linguistique de l'État a été approuvée le 22 février 2023. Elle s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires. Elle présente quatre orientations : la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection du français.

Les modifications apportées à la Charte ont été complétées par l'adoption de deux règlements, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023 : le Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (chapitre C-11, r. 5.1).

La Charte prévoit que tout organisme de l'Administration doit adopter une directive qui précise les situations dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la Charte et ses règlements le permettent. La directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française.

Champ d'application

La directive ministérielle comporte des règles qui doivent être suivies par l'ensemble du personnel permanent, temporaire et occasionnel ainsi que par les étudiants, les stagiaires, les contractuels et les consultants du ministère du Travail et s'applique à compter de son adoption.

Elle précise les situations dans lesquelles le Ministère peut utiliser le français en plus d'une autre langue ou uniquement une autre langue. Ces situations sont prévues dans la Charte de la langue française et ses règlements.

La directive doit être mise à jour tous les cinq ans ou, au besoin, avant cette échéance.

Objectif

L'objectif de la directive est de préciser les circonstances qui nécessitent l'usage, par le Ministère ou au sein de celui-ci, du français en plus d'une autre langue, ou uniquement d'une autre langue.

Principes généraux

Cette directive vise à assurer au sein du Ministère l'application de la Charte de la langue française et des politiques qui y sont associées.

Cette directive s'applique aux organismes qui, dans le cadre de contrats de service conclus avec le Ministère, rendent des services au public au nom de celui-ci. Le Ministère doit s'assurer que le prestataire de services se conforme aux dispositions de la Charte et des politiques linguistiques en vigueur comme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

Le Ministère a un devoir d'exemplarité et utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Bien que des exceptions prévues dans la Charte de la langue française (plus particulièrement au chapitre IV) et ses règlements peuvent s'appliquer, la possibilité d'utiliser une autre langue que le français ne doit pas entraîner une utilisation systématique de telles dérogations. Le Ministère a l'obligation de limiter autant que possible le recours à ces exceptions. Même lorsque le Ministère dispose d'une faculté d'employer une autre langue que le français, il doit toujours utiliser le français dès qu'il estime que cela est possible. Il s'agit en fait du principe de retenue prévu au paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Charte de la langue française (voir également la Politique linguistique de l'État, aux pages 5 et 10).

Une exception qui permet au Ministère, dans une situation donnée, d'utiliser à l'écrit une autre langue que le français lui donne aussi la faculté de l'utiliser à l'oral dans cette même situation (premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française).

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

[Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)

[Politique linguistique de l'État](#)

[Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (chapitre C-11, r. 5.1)

[Règlement sur la langue de l'Administration](#) (chapitre C-11, r. 8.1)

Définitions et explications

Entreprise individuelle : Désigne une entreprise à propriétaire unique qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent « travailleur autonome » ou « travailleur indépendant ». Une telle entreprise n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoines distincts. Dans la Charte, les exceptions prévues pour les entreprises s'appliquent pour les entreprises individuelles avec ou sans numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Entreprise ou organisation établie au Québec : Désigne toute personne morale ou entreprise qui a une adresse quelconque sur le territoire du Québec, de quelque nature que ce soit (par exemple, une simple case postale peut suffire).

Entreprise ou organisation établie à l'extérieur du Québec : Désigne toute personne morale ou entreprise qui n'a aucune adresse (y compris une adresse postale) ou case postale au Québec.

Personnel : Désigne le personnel permanent, temporaire et occasionnel ainsi que les étudiants, les stagiaires, les contractuels et les consultants qui sont rattachés au Ministère.

Textes et documents : Désigne tous les textes ou documents dont le contenu ne varie pas en fonction du destinataire, par exemple les dépliants, brochures, guides, feuillets, signets, encarts et formulaires.

Traduction officielle : Dans les cas où la Charte permet l'utilisation d'une autre langue seulement, l'écrit, qu'il soit sur support papier ou sur support électronique, doit comporter les éléments suivants :

- le logo du Ministère en couleur;
- l'en-tête du Ministère;
- la signature.

Traduction de courtoisie : Dans les cas où la Charte permet l'utilisation d'une autre langue que le français, l'écrit, qu'il soit sur support papier ou sur support électronique, doit être, autant que possible, une traduction de courtoisie. La traduction de courtoisie, qui accompagne la version française :

- est idéalement présentée sur un support distinct (ex. : une feuille séparée ou, dans le cas d'un envoi par courriel, un fichier distinct);
- ne présente aucune des caractéristiques distinctives de la version française (logo, en-tête, signature, etc.);
- est en noir et blanc (si la version française est en couleur, la traduction de courtoisie ne l'est pas);
- comporte, dans le haut du document, la mention « Traduction de courtoisie » ou « Traduction », traduite dans la langue visée.

Règles d'application

Qualité de la langue

Dans ses écrits, le Ministère utilise les termes normalisés par l'Office québécois de la langue française et, notamment dans les adresses et les avis publics, les toponymes et odonymes officialisés par la Commission de toponymie du Québec. De plus, l'usage des termes recommandés par l'Office est encouragé.

La rédaction épïcène, qui permet d'assurer un équilibre dans la représentation des hommes et des femmes dans les textes, est souhaitable. La rédaction épïcène est effectuée selon les consignes données par l'Office québécois de la langue française dans la Banque de dépannage linguistique.

Le Ministère voit à ce que tous les membres de son personnel reçoivent l'assistance linguistique dont ils ont besoin. Ainsi, il met à leur disposition des outils d'aide à la rédaction sur leur poste de travail. Ils peuvent également s'adresser à l'équipe de la révision linguistique de la Direction générale des communications pour obtenir des conseils en rédaction ou des réponses à des questions linguistiques.

Le Ministère offre aux membres de son personnel, particulièrement à ceux qui sont appelés à communiquer fréquemment par écrit, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français. Ces personnes peuvent aussi demander à leur gestionnaire l'autorisation de participer à des séances de formation. Le Ministère se dote par ailleurs des outils utiles à la promotion d'un français de qualité.

Révision linguistique

Tous les textes destinés à la publication ou à la diffusion publique doivent être révisés par des personnes professionnelles formées pour effectuer cette tâche.

Traduction

Pour que la décision de traduire un texte soit prise, il faut d'abord établir si le document ou la communication en question s'adresse à des personnes physiques ou à des personnes morales ou à des entreprises visées par les exceptions prévues dans la Charte, et prendre en considération la nature de ce document ou de cette communication. En cas de doute, il faut consulter l'émissaire responsable de l'application de la Charte de la langue française et des politiques linguistiques.

Avant d'être traduit, un texte doit toujours être révisé.

Dénomination du Ministère

La dénomination « ministère du Travail », les dénominations des unités administratives (direction générale, direction, service, division, etc.), les dénominations des ministères ou organismes du gouvernement du Québec de même que la dénomination « gouvernement du Québec » sont toujours en français, et ce, peu importe le type de communication où elles figurent (affiche, lettre, carte professionnelle, etc.).

Il est recommandé, dans les documents officiels et ceux qui ont un certain prestige, d'écrire en toutes lettres la dénomination d'un ministère ou d'un organisme, plutôt que d'utiliser le sigle, particulièrement lorsque les documents sont diffusés à l'externe. Cette même règle s'applique aux unités administratives et aux secteurs d'activité.

Désignation des postes ou des fonctions

Les titres des postes et des fonctions qui se rattachent aux unités administratives sont rédigés dans la langue du document où ils figurent. On peut traduire le titre de fonction d'une personne, mais la dénomination de l'unité administrative demeure toujours en français.

Noms ou raisons sociales des personnes morales et des entreprises et noms des associations et des ordres professionnels dans les écrits du Ministère

Le nom d'une entreprise doit être en langue française. Lorsqu'elle existe, seule la version française du nom ou de la raison sociale d'une personne morale ou d'une entreprise ou du nom d'une association ou d'un ordre professionnel doit être utilisée dans les répertoires établis par le Ministère et dans ses documents écrits sur support papier ou sur support électronique.

Adresse postale

L'adresse d'un bureau du Ministère situé au Québec est exclusivement en français. Au Québec, les noms de lieux (ex. : rues et villes) sont choisis ou approuvés par la Commission de toponymie du Québec. Ils sont en français, sauf si la Commission a proposé un nom spécifique dans une autre langue (ex. : chemin Queen-Mary).

Documents administratifs publics

Les documents administratifs officiels du Ministère (ex. : le rapport annuel de gestion, le plan stratégique, le plan d'action annuel et tout autre document de même nature) sont publiés exclusivement en français. Ces documents sont destinés à l'Assemblée nationale du Québec, au gouvernement ou à l'Administration elle-même.

Présentoirs

Les documents d'information placés dans des présentoirs destinés au grand public à l'intérieur d'un kiosque, lors d'une exposition, sont en français seulement. Cependant, des exemplaires de ces documents dans une autre langue peuvent être remis, sur demande, à une personne physique visée par une exception prévue à la Charte. Ces exemplaires ne sont pas mis dans les présentoirs. La même règle s'applique aux présentoirs se trouvant dans tous les bureaux du Ministère.

Affichage et outils électroniques

Au Québec, dans le contexte d'un événement public, les textes sur les affiches, écrans, banderoles, écriteaux et kiosques doivent être exclusivement en français, qu'ils soient à caractère administratif, pédagogique, informationnel ou promotionnel, sauf si la santé ou la sécurité publique exigent l'utilisation d'une autre langue, en plus du français.

Envois massifs

Les dépliants, brochures, feuillets ou autres documents de cette nature sont rédigés exclusivement en français lorsqu'ils font l'objet d'un envoi anonyme ou d'un publipostage.

Médias sociaux

Lorsque le Ministère diffuse un message dans les médias sociaux, il le fait en français. Lorsqu'on dirige les internautes vers des sites Web, les liens doivent mener à des pages en français, que la langue de l'internaute soit connue ou non. Si le Ministère répond à une question ou à un commentaire d'un internaute, la réponse doit être formulée en français, même si la question a été posée dans une autre langue.

Sites Web et services en ligne

Tout le contenu des sites Web et des services en ligne du Ministère doit être accessible en français. La page d'accueil d'un site Web doit par défaut être accessible en français, pour illustrer l'exemplarité du Ministère. Tous les textes et les documents diffusés en ligne sont entièrement en français, ce qui impose la présence des signes diacritiques (les accents, le tréma et la cédille sur les majuscules et les minuscules).

Certaines pages ou sections des sites Web doivent être accessibles en français exclusivement, sans possibilité de traduction. Celles-ci concernent notamment

- les emplois et carrières au Ministère;
- le contenu destiné aux ministères et organismes québécois;
- le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (ex. : organigramme);
- le contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec;
- le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec.

Le Ministère doit limiter le plus possible le contenu dans une autre langue que le français, et ce, même si des exceptions sont permises par la Charte et ses règlements. Si, pour un motif exceptionnel prévu par la Charte et ses règlements, il est absolument nécessaire que du contenu soit accessible dans une autre langue que le français, la traduction doit être accessible dans une section distincte de celle présentant le contenu en français. Les services en ligne ne doivent pas permettre l'accès à du contenu dans une autre langue que le français, sauf pour les personnes physiques et les entreprises individuelles visées par les exceptions prévues dans la Charte.

Musique et œuvres culturelles

La musique diffusée sur les lignes téléphoniques, de même que dans les plateformes Web et les espaces accessibles au public doit être en français, et la priorité doit être donnée aux artistes québécois et québécoises.

Boîte vocale

Les messages des boîtes vocales du personnel sont en français. Toutefois, les membres du personnel qui offrent des services liés à des lignes téléphoniques particulières, et dont les tâches spécifiques prévoient des échanges avec des personnes visées par une exception prévue dans la Charte ou résidant à l'extérieur du Québec, peuvent enregistrer des messages vocaux dans une autre langue en plus du français. Dans ce cas, le premier message enregistré est en français et est suivi du message dans une autre langue.

Boîte de messagerie

- Les boîtes de courriel du personnel sont en français seulement.
- Les messages de réponse automatique et les blocs-signatures des membres du personnel sont exclusivement en français.

Système de réponse vocale interactive (SRVI)

Le système de réponse vocale interactive (SRVI) doit être utilisé de façon à mettre en application les exigences permettant de distinguer les personnes auxquelles il est possible de répondre dans une autre langue que le français. Sur cette base, la prestation de services est réalisée sur la déclaration de la « bonne foi » de la clientèle.

Tout message d'accueil dans un SRVI doit être en français.

Toutefois, le Ministère peut offrir des choix de menus dans une autre langue que le français, mais ceux-ci ne doivent être accessibles qu'aux personnes physiques visées par les exceptions.

Le message d'accueil du SRVI doit avoir été énoncé au complet en français avant que l'option d'accéder au service dans une autre langue soit offerte.

L'offre d'accéder au message dans une autre langue devrait être formulée ainsi :

« Le français est la langue officielle du Québec, et le Ministère peut communiquer en anglais (ou dans une autre langue) seulement avec certaines catégories de personnes. Si vous considérez que le Ministère peut utiliser une autre langue que le français pour communiquer avec vous, faites le X. » (Le message devrait être traduit dans la langue offerte.)

En toutes circonstances, le Ministère doit privilégier la validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français par un membre du personnel. La validation automatisée devrait être exceptionnelle. Dans le cas d'une validation automatisée, le premier élément dans le menu des options offertes dans une autre langue doit permettre à la fois au Ministère de déterminer si la communication peut se poursuivre dans cette langue et à l'utilisateur d'attester son appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions.

Technologies de l'information

Le Ministère applique les principes directeurs issus de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (PUFTIC).

Les postes informatiques du personnel ainsi que les logiciels, les banques de données et les systèmes utilisés au sein de l'organisme sont donc francisés, de manière à permettre ou à soutenir l'utilisation intégrale du français.

Le Ministère applique également les règles et les principes suivants en lien avec la PUFTIC :

- Seuls des inscriptions en français ou des pictogrammes peuvent figurer sur les différentes composantes des postes informatiques (boîtier, écran, touches de fonction des claviers, etc.) et des autres appareils ou instruments de travail utilisés par le personnel.
- Les claviers doivent être normalisés et permettre d'utiliser tous les signes du français, soit les signes diacritiques, d'effectuer les ligatures et de respecter les conventions typographiques et orthographiques françaises.
- Les logiciels, les progiciels et les didacticiels, qu'ils soient spécialisés ou non, doivent être disponibles et mis à jour en français.
- Si un produit informatique n'est pas offert en français, le Ministère s'efforcera d'acquérir un produit équivalent dans cette langue. De plus, le Ministère remplacera toute version précédemment acquise dans une autre langue par la version française dès que cette dernière sera offerte sur le marché. Les acquisitions de produits informatiques dans d'autres langues devraient donc être des cas d'exception.

Langue du travail

- Les communications écrites ou orales entre le Ministère et son personnel ou entre le Ministère et les différents ministères et organismes ou partenaires externes se font uniquement en français.
- Dans ses rapports professionnels avec ses collègues et le public, le personnel a le devoir d'utiliser un français correct, c'est-à-dire un français conforme au bon usage.
- Si une autre langue que le français doit être employée par certains membres du personnel, c'est au gestionnaire responsable de l'unité administrative touchée de les désigner. Cette responsabilité n'incombe pas aux employés. Aucune prime n'est accordée à un membre du personnel parce qu'il offre des services dans une autre langue que le français.
- Les conventions collectives et les contrats individuels de travail sont en français. Il en est de même des renseignements touchant les régimes de retraite et autres conditions de travail.
- Le personnel doit être informé des droits que prévoit la Charte de la langue française concernant la langue du travail.

Offre d'emploi (recrutement, embauche, mutation ou promotion)

Le Ministère exige comme condition de recrutement, d'affectation ou de promotion une connaissance du français appropriée à la fonction. Le Ministère peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français lorsque l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance (critère de la nécessité). Au préalable, le Ministère doit avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue (critère de la raisonnable). Dans ce cas, le Ministère doit avoir satisfait à toutes les conditions ci-dessous, et ce, **avant** d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue.

Le Ministère

- a évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;
- s'est assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel sont insuffisantes pour l'accomplissement des tâches;
- a restreint le plus possible le nombre de postes exigeant la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français.

Formation

Le Ministère peut offrir des formations de langue anglaise à certains membres du personnel offrant des services à la clientèle anglophone visée par des exceptions prévues dans la Charte ou, lorsque nécessaire, des formations spécifiques de pointe qui ne sont pas offertes au Québec.

Situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée à l'oral

Lorsque la Charte permet d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, elle le permet aussi à l'oral.

Diffusion dans l'intranet de la directive et des procédures et consignes en découlant

On trouve dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents s'adressant au personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

Rôles et responsabilités

Ministère de la Langue française

Ce ministère a notamment pour mandat de veiller à la cohérence et au suivi des actions gouvernementales touchant la langue française et de prendre toute mesure pour que les organismes de l'Administration utilisent la langue française de façon exemplaire afin de la protéger, d'en promouvoir la qualité et de la faire rayonner tant au Québec qu'au Canada et à l'étranger.

Office québécois de la langue française

L'Office québécois de la langue française a notamment pour mission d'assurer le respect de la Charte, de veiller à la mise en œuvre des programmes de conformité et à la mise en application, en collaboration avec Francisation Québec, des mesures de francisation des entreprises ainsi que de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec. Par ailleurs, l'Office est la porte d'entrée de toutes les plaintes relatives à la non-conformité à la Charte de la langue française.

Comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État

Le ministère de la Langue française met en place des comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État. Ces comités sont des tables de concertation de haut niveau visant à favoriser la cohérence des interventions des organismes de l'Administration, notamment dans la prestation de services à la population. Ils proposent une vision stratégique du rôle exemplaire que l'État doit jouer sur le plan de la langue. Ils sont composés notamment de sous-ministres adjointes et adjoints ainsi que de vice-présidentes et vice-présidents d'organismes. Les membres ont donc l'autorité requise pour exercer l'influence nécessaire au sein de leur ministère ou organisme. Outre leur rôle d'influence, les membres de ces comités doivent être les alliés des émissaires en les appuyant dans l'exécution et dans l'application de la Charte et de la Politique linguistique de l'État au sein de leurs organisations.

Ministère

Le Ministère doit publier, au plus tard trois mois après la fin de chaque année financière, le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou le niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (article 20.1, Charte).

Le Ministère doit rendre compte annuellement de l'application de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte (art. 128.1 et 128.2, Charte).

Le Ministère doit rendre compte annuellement des renseignements nécessaires à la production du rapport annuel sur l'application de la Charte par le ministère de la Langue française (art. 156.4, Charte).

Sous-ministre

La sous-ministre est responsable de l'application de la Charte de la langue française, de la Politique linguistique de l'État et des directives ministérielles au Ministère. Elle désigne un émissaire, qui travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Langue française et l'Office québécois de la langue française.

Émissaire

Un gestionnaire est désigné à titre d'émissaire par la sous-ministre et voit à l'application de la Charte de la langue française et des politiques linguistiques en vigueur au Ministère. Une personne est désignée au Ministère pour agir à titre d'aide-émissaire et répondre aux questions du personnel en ce qui concerne l'application des politiques linguistiques.

Les responsabilités de l'émissaire sont les suivantes :

- veiller au respect de la Politique linguistique de l'État et de la Charte de la langue française et à leur diffusion auprès des
 - membres du personnel,
 - fournisseurs,
 - bénéficiaires d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière,
 - individus qui reçoivent ou qui sont susceptibles de recevoir des services;
- sensibiliser le personnel au rôle de l'exemplarité de l'État et lui communiquer toute l'information sur ce sujet;
- répondre aux questions du personnel de son organisation (transmettre les questions sans réponse au ministère de la Langue française);
- produire et faire approuver par le ministère de la Langue française la directive ministérielle;
- agir à titre d'agent de liaison entre le Ministère, la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenaires du ministère de la Langue française et l'Office québécois de la langue française;
- informer les membres du Comité multilatéral sur l'exemplarité de l'État relativement aux pratiques linguistiques sur le terrain et sur les enjeux qui concernent le Ministère;
- présider le comité permanent sur la langue française;
- publier sur le site Web de son organisation le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français;
- rendre compte des plaintes traitées dans son organisation;
- rendre compte, dans le rapport annuel, de l'application de la Charte;
- s'assurer que le processus de traitement des plaintes tient compte des dispositions de la directive ministérielle;
- mettre en place un processus lié aux mesures disciplinaires;
- faire connaître les bonnes pratiques au ministère de la Langue française.

Comité permanent sur la langue française

Afin d'assurer l'application de la Charte de la langue française, de ses règlements et de la Politique linguistique de l'État, la sous-ministre est responsable de la création d'un comité permanent sur la langue française.

Le comité permanent sur la langue française relève de la sous-ministre, qui délègue cette responsabilité à l'émissaire qu'elle a désigné pour veiller à l'application de la Charte de la langue française au Ministère.

Le comité permanent sur la langue française est présidé par l'émissaire et composé d'un représentant de chaque secteur du Ministère.

Le rôle du comité permanent sur la langue française est le suivant :

- exercer une veille et déterminer les questions devant être portées à l'attention de la sous-ministre;
- soutenir l'émissaire
 - pour la reddition de comptes,
 - dans l'élaboration et la révision quinquennale de la directive ministérielle,
 - dans la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État.

Deuxième partie :

Situations dans lesquelles le Ministère entend avoir recours aux exceptions prévues dans la Charte

La deuxième partie de la directive décrit les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée par le ministère du Travail ainsi que les consignes à suivre pour le personnel qui pourrait avoir recours à une exception prévue dans la Charte de la langue française.

1 Communications avec les personnes morales ou les exploitants d'entreprises

Cette section regroupe les cas dans lesquels le Ministère peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale ou l'exploitant d'une entreprise.

1.1 Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 16 RLA 2(1)

1.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique avec des personnes morales établies au Québec et dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (réception des plaintes, traitement des demandes de médiation, demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes d'évaluation médicale et demandes d'avis aux employeurs, etc.).

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (lorsqu'il demande un prix (mobilier, logiciel); lorsqu'il souhaite obtenir de l'information sur certains dossiers en ressources informatiques, par exemple avoir accès à des données scientifiques ou technologiques en intelligence artificielle, etc.). La plupart des publications en technologies de l'information ne sont pas disponibles en français et sont indispensables pour la compréhension des systèmes et des applications ainsi que l'évaluation des possibilités de développement. Certaines directions peuvent avoir à se référer à des données scientifiques dans une autre langue, particulièrement en anglais (ex. : pour le Bureau d'évaluation médicale). Le Bureau d'évaluation médicale pourrait inclure dans ses avis des références à des données scientifiques dans une autre langue que le français.

1.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

1.2 Personne morale exemptée en vertu de l'application de l'article 95 de la Charte

Référence : CLF 16 RLA 2(2)

1.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci (organismes cris, naskapis ou inuit qui ont été créés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou la Convention du Nord-Est québécois ou qui comptent une majorité de membres bénéficiaires de l'une ou l'autre de ces conventions).

1.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec les représentants des organismes autochtones visés par l'exception décrite au point ci-dessus, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes de médiation, demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes d'évaluation médicale et demandes d'avis aux employeurs, etc.).

Le Ministère entend se prévaloir de cette exception également lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de certaines communautés autochtones qui ne maîtrisent pas le français.

1.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certaines communautés autochtones.

1.3 Personne morale ou physique exemptée en vertu de l'article 97 de la Charte

Référence : CLF 16 RLA 2(3)

1.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.

1.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec des personnes morales ou des personnes physiques exemptées en vertu de l'article 97 de la Charte, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes de médiation, demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes d'évaluation médicale et demandes d'avis aux employeurs, etc.).

Le Ministère entend se prévaloir de cette exception également lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants des personnes morales autochtones visées par l'article 97 de la Charte qui ne maîtrisent pas le français.

1.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certaines communautés autochtones.

1.4 Personne physique qui exploite une entreprise individuelle

Référence : CLF 16 RLA 3

1.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Il est à noter que la faculté d'un organisme de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées dans la section 3 de la présente directive, « Communications écrites faites par le Ministère ».

1.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour communiquer avec les personnes visées par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes de médiation, demandes d'accès à l'information, demandes d'information, etc.).

1.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire

1.5 Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère

Référence : CLF 16 RLA 2(8)

1.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Note : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère entend avoir recours à la disposition de temporisation en utilisant une autre langue en plus du français notamment si les vérificateurs, dans leurs communications avec des employeurs qui ne maîtrisent pas le français, doivent valider les informations nécessaires à l'analyse d'un dossier.

Le Ministère entend également avoir recours à cette disposition dans les dossiers de la conformité et des enquêtes, par exemple pour obtenir la déclaration d'une personne morale en tant que témoin.

Il peut également utiliser une autre langue que le français dans le domaine des technologies de l'information afin d'obtenir des renseignements et des données sur les technologies émergentes et les entreprises mondiales, les bonnes pratiques en matière de technologies de l'information, l'innovation, la sécurité de l'information, la gouvernance des technologies de l'information, etc.

Le Ministère peut, en outre, utiliser une autre langue que le français aux fins de l'évaluation des programmes ministériels.

1.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne physique qui exploite l'entreprise individuelle à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut,

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

1.5.4 Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation

Afin d'éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation, le Ministère utilisera divers outils informatiques spécialisés dans la traduction (cellulaire, site Web, etc.). Il demandera également à l'entreprise de mandater un représentant afin de répondre aux demandes du Ministère.

1.5.5 Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1^{er} juin 2025

Le Ministère fera connaître ses obligations en tant qu'employeur en matière d'utilisation du français.

2 Écrits transmis au Ministère dans une autre langue que le français

Cette section regroupe les seules situations dans lesquelles un écrit transmis au Ministère par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis ou une autre autorisation de même nature ou une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre au Ministère en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français.

2.1 Écrit émanant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec

Référence : CF 21.9 RLA 6(3)

2.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

2.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut accepter les écrits reçus dans une autre langue que le français, notamment au Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, où il arrive parfois que des associations demandant des permis aient un siège ailleurs qu'au Québec. Lorsque ces associations transmettent de la documentation, celle-ci est en anglais. Toutefois, le permis de service de référence de main-d'œuvre est délivré en français.

2.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, le personnel peut accepter l'écrit. Il peut aussi s'enquérir auprès de l'établissement à l'extérieur du Québec de la possibilité d'obtenir une traduction en français de la documentation requise.

2.2 Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

Référence : CLF 21.9 RLA 6(4)

2.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour les entreprises individuelles visées par cette exception, le Ministère peut accepter un écrit dans une autre langue que le français, notamment au Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, où il arrive parfois qu'un travailleur autonome demande des permis et que la documentation fournie soit en anglais.

2.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, le personnel peut accepter l'écrit. Il peut aussi s'enquérir auprès de l'entreprise individuelle de la possibilité d'obtenir une traduction en français de la documentation requise.

2.3 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle le Ministère communique dans une langue autre que le français

Référence : CLF 21.9 RLA 6(5)

2.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications.

2.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut accepter un écrit dans une autre langue que le français, notamment au Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. La documentation requise d'une personne morale ou d'une entreprise qui fait une demande de permis de service de référence de main-d'œuvre peut être transmise en langue anglaise. Dans tous les cas, les permis de référence de main-d'œuvre sont délivrés uniquement en français.

2.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la personne morale ou l'entreprise est visée par l'exception en question avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, le personnel peut alors accepter l'écrit. Il peut aussi requérir de la personne morale ou de l'entreprise qu'elle fournisse une traduction en français de la documentation requise aux fins de la délivrance du permis.

2.4 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise offrant des services concernés par l'article 97 de la Charte

Référence : CLF 21.9 RLA 6(7)

2.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.

2.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut accepter un écrit provenant d'une personne morale ou d'une entreprise visée par l'exception décrite au point ci-dessus, dans une autre langue que le français, notamment au Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, où il arrive parfois que certaines personnes morales ou entreprises autochtones demandent des permis et transmettent la documentation en anglais. Dans tous les cas, les permis de service de référence de main-d'œuvre sont délivrés en français.

2.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si l'entreprise ou la personne morale est visée par l'exception en question avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, le personnel peut alors accepter l'écrit. Il peut aussi s'enquérir auprès de la personne morale ou de l'entreprise de la possibilité d'obtenir une traduction en français de la documentation requise.

3 Communications écrites faites par le Ministère

Cette section regroupe les cas dans lesquels le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit; le cas dans lequel il peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement; des situations dans lesquelles il peut utiliser une langue autre que le français.

3.1 Communications dans une situation où la santé l'exige

Référence : CLF 22.3

3.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

3.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Lors d'une évaluation médicale par le Bureau d'évaluation médicale, celui-ci peut communiquer en français et dans une autre langue (dans une traduction officielle). Toutes les communications (lettres, courriels, courriers, etc.) peuvent être rédigées dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

3.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit évaluer si la santé de la personne l'exige.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

3.2 Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

Référence : CLF 22.3

3.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

3.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, ou une autre langue seulement, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes de médiation-conciliation, demandes d'évaluation médicale, etc.). De plus, tous les outils (sites Web, vidéos, dépliants, etc.) et toutes les communications (lettres, courriels, courriers, etc.) peuvent être rédigés dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

3.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser l'anglais (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français ou une autre langue seulement (dans une traduction officielle), si la personne en fait expressément la demande;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

3.3 Communications dans le cadre de services fournis à des organismes visés à l'article 95 de la Charte et aux Autochtones

Référence : CLF 22.3

3.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la Charte ou aux Autochtones.

3.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, selon la nation autochtone concernée, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes de médiation-conciliation, demandes d'évaluation médicale, etc.). De plus, tous les outils (sites Web, vidéos, dépliants, etc.) et toutes les communications (lettres, courriels, courriers, etc.) peuvent être rédigés dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Le Ministère entend également utiliser une autre langue que le français lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de certaines communautés autochtones qui ne maîtrisent pas le français.

3.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), le personnel doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie) en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certaines communautés autochtones.

3.4 Communications dans le cadre de services fournis pour l'accueil des personnes immigrantes

Référence : CLF 22.3

3.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

3.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, ou une autre langue que le français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne pour l'accueil des personnes immigrantes dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes de médiation-conciliation, demandes d'évaluation médicale, etc.).

3.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, durant les six premiers mois de son arrivée au Québec;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue que le français (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Lorsque c'est possible et que le volume de la demande le justifie, l'utilisation de la langue maternelle de la personne immigrante doit être privilégiée. La possibilité d'utiliser une autre langue que le français n'est toutefois applicable que durant les six mois suivant l'arrivée de la personne immigrante au Québec.

3.4.4 Mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel doit se référer au dossier ouvert à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

3.4.5 Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée

Si le personnel maîtrise une autre langue que le français, il peut l'utiliser pour communiquer avec une personne immigrante dans sa langue maternelle. Sinon, le personnel peut proposer à la personne immigrante d'être accompagnée d'un interprète afin de s'assurer qu'elle comprend les échanges. Il peut également la diriger vers un centre communautaire pour avoir accès à un service d'interprète ou utiliser divers outils informatiques (cellulaire, site Web, etc.) spécialisés en traduction.

3.5 Communications avec un conseil de bande

Référence : RDR 1(12)

3.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

3.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, selon le conseil de bande concerné, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes de médiation-conciliation, demandes d'évaluation médicale, etc.).

Le Ministère entend également utiliser une autre langue que le français lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de conseils de bande qui ne maîtrisent pas le français.

3.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, si la personne en fait la demande;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certains conseils de bande.

3.6 Communications avec des regroupements autochtones ou avec des Autochtones

Référence : RDR 1(13)

3.6.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

3.6.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, selon la nation autochtone concernée, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes de médiation-conciliation, demandes d'évaluation médicale, etc.).

Le Ministère entend également utiliser une autre langue que le français lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de communautés autochtones qui ne maîtrisent pas le français.

3.6.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, si la personne en fait la demande;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certains regroupements autochtones.

3.7 Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère

Référence : RDR 1(14)

3.7.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Note : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

3.7.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français aux fins de l'évaluation des programmes ministériels.

3.7.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français malgré tous les efforts déployés, le personnel peut répondre dans une autre langue que le français.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (unilingue), s'il est en mesure de le faire.

3.7.4 Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation

Ne s'applique pas.

3.7.5 Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1^{er} juin 2025

Ne s'applique pas.

3.8 Communications avec une personne admissible à l'enseignement en anglais

Référence : CLF 22.2

3.8.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la Charte, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

3.8.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français, à la demande de la personne, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne dans ses bureaux (réception des plaintes, traitement des demandes d'accès à l'information, demandes d'information, demandes de médiation-conciliation, demandes d'évaluation médicale, etc.).

3.8.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse lui demande expressément d'utiliser une autre langue (à l'écrit et à l'oral), il doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue que le français (dans une traduction officielle);
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

3.9 Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français

Référence : CLF 22.5

3.9.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

3.9.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il diffuse de l'information (communiqué de presse, publicité, offres d'emploi, etc.) dans les divers médias non francophones (journaux, revues, télévision, etc.).

Il entend également se prévaloir de cette exception lors d'événements publics visant à informer la population en général (nouveau programme, modification réglementaire, etc.).

Le Ministère diffuse les offres d'emploi (recrutement, embauche, mutation ou promotion) en français (sites Web, journaux et sites spécialisés). Des offres peuvent **exceptionnellement** être diffusées dans une autre langue que le français en plus de celles diffusées en français. L'offre rédigée dans une autre langue et celle rédigée en français doivent être diffusées simultanément, par des moyens de transmission de même nature et atteignant des publics cibles de tailles comparables, toutes proportions gardées.

3.9.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque l'information s'adresse à des organes de diffusion non francophones, l'information peut être diffusée seulement dans une autre langue que le français.

Les communiqués de presse doivent être rédigés en français s'ils sont destinés à des organes d'information diffusant en français. Une autre langue que le français peut être utilisée si les communiqués de presse sont destinés à des organes d'information qui diffusent dans une autre langue que le français.

3.10 Communications faites par un ministre ou un titulaire d'une charge publique élective

Référence : CLF 22.5

3.10.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

3.10.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le ministre entend utiliser une autre langue que le français, notamment lors d'événements publics (gala, remise de prix, allocution, présentation, etc.), lors de conférences de presse et lorsqu'il accorde des entrevues à divers médias (presse écrite, télévision, radio) et que les journalistes ne parlent pas français.

3.10.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception et pour les communications du ministre

Le ministre peut accorder des entrevues dans une autre langue que le français à des médias qui diffusent dans une autre langue que le français.

4 Contrats et ententes

Cette section regroupe les situations dans lesquelles une version dans une autre langue que le français peut être jointe à des contrats et aux écrits qui leur sont relatifs ou à une entente en matière d'affaires autochtones et aux écrits qui lui sont relatifs; les situations relatives aux contrats d'approvisionnement et aux services reçus par le Ministère; la situation où le Ministère peut accepter qu'un écrit relatif à un contrat en français soit rédigé uniquement dans une autre langue.

Il est à noter que, comme l'indique la Charte, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont les suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l'exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive, qui peuvent être rédigées en français ainsi que dans une autre langue.

4.1 Contrat public

Référence : CLF 21 RLA 4(1)

4.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

4.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les appels d'offres publics lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises établies au Québec qui rendent le service demandé, particulièrement dans les domaines aussi restreints que les sciences de l'information ou la bibliothéconomie.

4.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des procédures pour tous les types de contrats sont prévues, spécifiant que la langue officielle du Ministère est le français et que toute communication, orale ou écrite, se fera dans cette langue. Également, une clause de vérification de conformité relativement à l'attestation ou au certificat de l'Office québécois de la langue française est disponible pour le personnel.

4.2 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

Référence : CLF 21 RLA 4(2)

4.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

4.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français, notamment dans le domaine de l'informatique, pour certaines attestations ou certains certificats, ou pour l'implantation et l'installation d'outils spécialisés, ou dans le domaine scientifique.

4.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

4.3 Projet de recherche

Référence : CLF 21 RLA 4(3)

4.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

4.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les projets de recherche, notamment lors d'une collaboration avec une université située à l'extérieur du Québec, lorsqu'il est déterminé, après une vérification diligente, que le contractant n'est pas en mesure de communiquer et de rendre les services en français.

4.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

4.4 Contrat avec une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21 RLA 4(6)

4.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

4.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans tous les échanges nécessaires à la conclusion du contrat. Par exemple, certains représentants de compagnies internationales dans le domaine de l'informatique ont des bureaux à Québec ou à Montréal, mais exigeront une correspondance entre le Ministère et leur département juridique qui est basé à l'extérieur du Québec. Dans de tels cas, il serait donc possible de communiquer dans une autre langue en plus du français.

4.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

De plus, le personnel doit vérifier auprès du fournisseur s'il est possible d'obtenir les contrats et les écrits en français seulement.

4.5 Adhésion à un contrat soumis par un siège ou une société mère situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21 RLA 4(7)

4.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

4.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans tous les échanges nécessaires à la conclusion du contrat. Pour ce type de contrat, le Ministère adhère à des clauses imposées par le fournisseur ou le prestataire de services et il n'y a pas de négociation comme ce serait le cas pour un contrat de gré à gré. Ce type de contrat est plutôt rare et se conclut en dernier recours, après une vérification diligente.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec

des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

4.6 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à un coût raisonnable

Référence : CLF 21 RLA 4(14)

4.6.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

4.6.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les contrats réalisés, particulièrement dans le domaine des équipements de bureau et des équipements en audiovisuel (télésouffleur, caméra, appareil photo, etc.).

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.6.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de recourir à la présente exception, le personnel tente par tous les moyens de se procurer le service ou le produit recherché sans qu'un contrat ou que des écrits dans une autre langue, en plus du français, soient requis.

4.7 Licences relatives aux technologies de l'information n'existant pas en français

Référence : CLF 21 RLA 4(15)

4.7.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

4.7.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français, particulièrement pour les logiciels, progiciels, didacticiels, ludiciels, bases de données (Bureau d'évaluation médicale), etc.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.7.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité. Également, une vérification diligente de la disponibilité d'outils équivalents avec des licences en français sera faite avant de recourir à la présente exception.

Des procédures pour tous les types de contrats sont prévues à cet effet. Elles traitent de la clause linguistique dans les contrats et de la vérification de conformité.

4.8 Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec

Référence : CLF 21.4(1)a)

4.8.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

4.8.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français lorsque la personne physique ne réside pas au Québec, par exemple s'il s'agit d'un artisan ne résidant pas au Québec qui serait sollicité afin de réaliser des produits artisanaux, ou lorsqu'une expertise recherchée n'est pas disponible au Québec.

4.8.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le Ministère n'aura recours à cette exception que sur demande expresse du cocontractant. Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes.

Des procédures pour tous les types de contrats sont prévues à cet effet. Elles traitent de la clause linguistique dans les contrats et de la vérification de conformité.

4.9 Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21.4(1)b)

4.9.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

4.9.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français, particulièrement pour le matériel provenant des États-Unis, par exemple le matériel informatique, l'équipement de bureau, le matériel audiovisuel.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.9.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de se prévaloir de cette exception, le personnel devra tenter de trouver un produit équivalent pouvant être fourni par une entreprise établie au Québec.

Des procédures pour tous les types de contrats sont prévues à cet effet. Elles traitent de la clause linguistique dans les contrats et de la vérification de conformité.

4.10 Inscription relative à un produit non disponible en français

Référence : CLF 21.12

4.10.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

4.10.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère entend se prévaloir de l'exception décrite au point ci-dessus pour les outils nécessaires au personnel travaillant en assistance technique ou en installation d'outils informatiques, par exemple les suivants : consignes, modes d'emploi, instructions, logiciels, progiciels et ludiciels.

4.10.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des consignes sont prévues dans les documents contractuels et les accès y sont restreints. Dans l'approche initiale au marché, les spécificités relatives à ce qui sera inscrit sur un produit sont toujours indiquées en français dans les documents contractuels. Dans le cas où le produit recherché ou un autre produit équivalent est disponible, mais que l'inscription relative au produit est disponible dans une autre langue que le français, une demande de traduction sera d'abord transmise. Si cela n'est pas possible, une analyse de la situation sera réalisée afin de respecter le maximum d'exigences relatives à la langue française.

4.11 Services reçus ne pouvant être rendus en français

Référence : CLF 21.12

4.11.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

4.11.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère entend se prévaloir de l'exception, entre autres pour les cas suivants :

- Le soutien technique en informatique (séance d'information, soutien technique, conseillers experts, etc.).
- L'utilisation de matériel informatique (logiciel, progiciel, didacticiel, ludiciel, banque de données, etc.). Lors de développements informatiques, les outils utilisés sont parfois en anglais ou contiennent des termes anglais (Redmine, Azure DevOps, AutoBookmark, etc.).
- L'abonnement au service Web UpToDate pour consultation (site spécialisé pour les nouveautés médicales les plus à jour). Il n'y a pas d'équivalent de ce site en français.

Les factures et relevés associés à certains services sont parfois en anglais, notamment pour l'hébergement, le transport aérien, la location de voiture et l'achat de billet.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, communication avec des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.).

4.11.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des consignes sont prévues à cet effet dans les documents contractuels et les accès sont restreints. Dans l'approche initiale au marché, les spécificités relatives au service ou au produit demandé sont toujours indiquées en français dans les documents contractuels. Dans le cas où le service est disponible dans une autre langue que le français, une demande de traduction sera d'abord transmise. Si cela n'est pas possible, une analyse de la situation sera réalisée afin de respecter le maximum d'exigences relatives à la langue française.

4.12 Entente en matière d'affaires autochtones

Référence : CLF 21.2

4.12.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle un organisme de l'Administration est signataire.

4.12.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français lorsqu'il contracte ou signe une entente avec la clientèle concernée par l'exception. Le Ministère a des ententes signées avec certaines communautés autochtones.

4.12.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des procédures pour tous les types d'ententes sont prévues à cet effet et sont mises à la disposition du personnel.

4.13 Écrit relatif à un contrat uniquement en français et rédigé dans une autre langue

Référence : CLF 21.6

4.13.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsqu'un organisme de l'Administration concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

4.13.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut accepter un écrit rédigé dans une autre langue que le français, particulièrement dans le domaine de l'informatique, notamment pour les certificats de sécurité. C'est le cas notamment avec les normes ISO intégrées dans la réglementation.

4.13.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des consignes pour tous les types de contrats sont prévues, lesquelles précisent que la langue officielle du Ministère est le français et que toute communication, orale ou écrite, se fera dans cette langue. Également, une clause de vérification de conformité relativement à l'attestation ou au certificat de l'Office québécois de la langue française est incluse. Si, après vérification, des écrits équivalents n'existent pas en langue française, alors une autre langue que le français pourra être utilisée.

5 Recherche

Cette section regroupe les cas dans lesquels le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la Charte.

5.1 Documentation de nature scientifique, économique et financière rédigée ou utilisée en recherche

Référence : CLF 22.5 RDR 2(1)

5.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature scientifique, économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

5.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans le cadre d'une recherche scientifique, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français afin de fournir de la documentation ou d'obtenir de l'information notamment dans le cadre de travaux d'analyse et d'études comparatives qui touchent sa mission afin de s'assurer d'avoir des données pertinentes et de fournir aux autorités l'information exacte (tendances du marché, optimisation des organisations, textes de loi lorsque ceux-ci proviennent de provinces ou de pays anglophones, etc.).

5.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés.

5.2 Renseignements transmis par une personne participant ou contribuant à une recherche

Référence : CLF 22.5 RDR 2(2)

5.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Les renseignements transmis à un organisme de l'Administration par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

5.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français notamment dans les échanges d'information avec d'autres participants afin de s'assurer d'obtenir les références les plus à jour et des informations représentatives pour mieux répondre aux besoins du Ministère et d'avoir accès à une information complète qui permet d'assurer une rigueur des analyses produites (statistiques, données empiriques, rapport de recherche ou analyse, etc.) et lors de l'étude de textes de loi, lorsque ceux-ci proviennent de provinces ou de pays anglophones, afin de fournir aux autorités l'information exacte ou le texte d'origine.

5.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

5.3 Matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique

Référence : CLF 22.5 RDR 2(3)

5.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

5.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français pour mener à bien des sondages et des enquêtes statistiques, notamment par le biais de questionnaires ou de formulaires d'entrevue, afin de s'assurer d'avoir un meilleur taux de participation et d'obtenir des résultats concluants et utilisables. Il s'agit de matériel indispensable à l'exploitation et à la production de l'information requise. Ces questionnaires et formulaires ainsi que les outils informatiques (logiciels) et le matériel utilisé pour l'administration et le traitement des données, aux fins de ces sondages ou enquêtes statistiques, pourront être dans une autre langue que le français.

5.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel utilise uniquement le français lorsque le retrait de l'échantillon de la population d'expression anglaise n'aurait pas pour effet de biaiser les résultats.

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

5.4 Études scientifiques

Référence : CLF 22.5 RDR 2(5)

5.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

5.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français notamment lors de rencontres avec d'autres chercheurs et dans ses échanges (lettres, avis, courriels, etc.) avec des experts de l'extérieur du Québec afin d'avoir accès à des informations sur le contenu d'une étude ou de faire valider les résultats de ses travaux par des experts reconnus.

La contribution des chercheurs anglophones travaillant dans le milieu de la recherche privé ou universitaire est parfois sollicitée dans ce contexte, notamment pour un projet en intelligence artificielle (IA) qui fait appel à des professeurs d'une université anglophone au Québec possédant une expertise rare en ce domaine.

Le Ministère peut participer à des rencontres avec des chercheurs anglophones (ex. : experts de l'Organisation internationale du travail ou experts dans le domaine du travail provenant d'autres pays ou d'autres provinces).

Le Ministère peut aussi utiliser une autre langue que le français afin de consulter les publications scientifiques produites hors Québec ou à l'international et les banques de données produites par des institutions internationales ou étrangères non disponibles en français.

5.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

6 Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

Cette section concernant les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec regroupe les situations où les ententes dont le Ministère est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français et qu'une version dans une autre langue peut y être jointe; les situations où le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans des communications écrites; la situation où le Ministère peut joindre à une communication écrite une version dans une autre langue; d'autres situations où le Ministère peut utiliser une langue autre que le français.

6.1 Entente intergouvernementale canadienne

Référence : CLF 21.1

6.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

6.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans le cadre d'une entente intergouvernementale canadienne avec un gouvernement dont le français n'est pas une langue officielle. Cette entente doit être en lien avec sa mission comme c'est notamment le cas pour les ententes sur l'harmonisation des normes en matière de santé et sécurité au travail ou toute autre entente de même nature.

6.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Note : Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont le français comme langue officielle. Ainsi, les communications écrites doivent être en français.

6.2 Entente internationale

Référence : CLF 21.1

6.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

6.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans l'éventualité d'ententes internationales en lien avec sa mission, par exemple dans le domaine de la santé et sécurité du travail.

6.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser uniquement le français dans toute entente avec un pays francophone.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

6.3 Coopération avec les autorités compétentes

Référence : CLF 22.5

6.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la Charte.

6.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans l'éventualité où il est appelé à coopérer avec les autorités compétentes d'un autre État, notamment afin d'appliquer des normes communes ou harmonisées en matière de santé et de sécurité au travail.

6.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question (à l'écrit et à l'oral).

Si c'est le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

6.4 Services et relations à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 22.3

6.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

6.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il participe à différents forums et comités fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

Le Ministère entend également utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il est invité à participer à des activités de coopération internationale, particulièrement avec des pays pour lesquels des ententes commerciales ont été signées.

6.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

6.5 Personne morale de droit public d'un autre État

Référence : RDR 1(7)

6.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

6.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information d'un État non francophone, par exemple pour la réception de plaintes, le traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information et la recherche de renseignements sur le marché du travail.

6.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

6.6 Communication avec un autre gouvernement

Référence : CLF 16 RLA 1

6.6.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

6.6.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut joindre une version rédigée dans une autre langue que le français lorsqu'il communique avec des représentants d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'un gouvernement d'un autre pays qui n'a pas le français comme langue officielle afin de fournir ou d'obtenir de l'information, par exemple pour les comités fédéraux, provinciaux ou territoriaux (principalement des comités de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière). Les membres de ces comités échangent de la correspondance (ordre du jour, avis de convocation, courriels, etc.). C'est également le cas pour l'Association of Labor Relations Agencies (médiation-conciliation), qui regroupe des représentants de toutes les provinces du Canada, et aussi des États-Unis.

6.6.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si le destinataire possède le français comme langue officielle.

Note : Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont le français comme langue officielle. Ainsi, les communications écrites doivent être en français.

Si ce n'est pas le cas, il peut envoyer le document écrit dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

6.7 Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec

Référence : CLF 22.5

6.7.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la Charte aux articles 16 et 16.1 (voir la section « Communications avec les personnes morales ou les exploitants d'entreprises » de la présente directive) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui leur sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir la section « Contrats et ententes » de la présente directive).

6.7.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le personnel du Ministère peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il prépare des documents de travail dans le cadre de l'accueil de délégations étrangères ou pour des visioconférences (colloques, réunions, groupes de travail, comités, forums de discussion, plénières, séance d'information, etc.). La présente exception ne vise que les documents de travail et exclut les situations de communication orale (allocutions, discours, etc.).

6.7.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si le destinataire reconnaît le français comme sa langue officielle.

Note : Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont le français comme langue officielle. Ainsi, les communications écrites doivent être en français.

Si ce n'est pas le cas, il peut envoyer le document écrit dans une autre langue que le français (dans une traduction officielle).

6.8 Nécessité de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec

Référence : CLF 22.5

6.8.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

6.8.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français lors d'événements publics (présentations, rencontres, plénières, discussions, etc.) à l'extérieur du Québec, dans un État qui n'a pas le français comme langue officielle, par exemple dans ses communications avec l'Association of Labor Relations Agencies (médiation-conciliation).

Le Ministère entend également se prévaloir de cette exception lors d'échanges (courriels, lettres, etc.) avec un État qui n'a pas le français comme langue officielle.

6.8.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier (à l'écrit et à l'oral) si l'usage du français est courant dans l'État concerné.

Si ce n'est pas le cas,

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue que le français (dans une traduction officielle);
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

